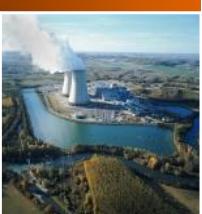




PROCÉDURE DE SUSPENSION ET D'ANNULATION DE LA CERTIFICATION

CEFRI/PRO-C-0308



CEFRI

DEPUIS 30 ANS, VOTRE CERTIFICATEUR DE RÉFÉRENCE EN RADIOPROTECTION

PY DEVINCK	P. VAUCHERET	T. VIAL	C. LUCCIONI	ML FITAMANT	Objet de la révision	Date	Indice
Responsable Qualité 	Directeur 	Président de la Commission Technique 	Présidente du Comité de Certification « CRP » 	Présidente du Comité de Certification des Entreprises 	Simplification du § « 6. Notification et conséquence de la suspension ou de l'annulation »	10/02/2025	12
					Révision des motifs de suspension et annulation	04/01/2022	11
					- Prise en compte de l'arrêté du 18/12/2019 - Prise en compte des OCR - Ecarts COFRAC DFI4 et OHO1 de l'évaluation CPS-20-0095-1 du 16 et 17/11/2020	22/03/2021	10
Rédacteur	Vérificateur	Approbateur					

Sommaire

1. Objet.....	3
2. Domaine d'application	3
3. Documents applicables.....	3
4. Terminologie.....	4
5. Motifs de suspension - annulation	4
5.1 Non-respect des délais de certification.....	4
5.2 Suspension suite à audit ou évaluation pédagogique.....	4
5.3 Non-respect du délai de solde des actions correctives.....	4
5.4 Résultat non satisfaisant d'enquête.....	4
5.5 Transfert de certification	4
5.6 À l'initiative de l'Organisme	5
5.7 À l'initiative du CEFRI.....	5
6. Notification et conséquence de la suspension ou de l'annulation	5
6.1 Cessation de la publicité.....	5
6.2 Radiation	6
7. Réactivation de la certification	6

1. Objet

Décrire les critères et les modalités de suspension ou annulation de la certification et de radiation de la liste des Organismes certifiés.

2. Domaine d'application

La procédure s'applique dans le cadre du fonctionnement du Comité de Certification des Entreprises et du Comité de Certification « CRP ».

Date d'application : ce document est applicable à la date de signature.

3. Documents applicables

- Norme NF EN ISO/CEI 17021 : Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management,
- Norme ISO/CEI 17065 : Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services,
- Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités,
- Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection,
- Arrêté du 12 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection et l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants,
- Procédure générale de certification des Entreprises et Entreprise de Travail Temporaire, réf. CEFRI/PRO-C-0311,
- Procédure générale de certification des Organismes de Formation, réf. CEFRI/PRO-C-0315,
- Procédure générale de certification des Organismes de Formation de la personne compétente en radioprotection, réf. CEFRI/PRO-C-0319,
- Procédure générale de certification des Organismes Compétents en Radioprotection, réf. CEFRI/PRO-C-0323,
- Procédure de fonctionnement du Comité de Certification, réf. CEFRI/PRO-C-0307,
- Procédure de fonctionnement du Comité de Certification « CRP », réf. CEFRI/PRO-C-0316.

4. Terminologie

Suspension de la certification : retrait temporaire de la certification. Sauf exception, la durée de suspension ne peut excéder 6 mois.

Annulation de la certification : retrait définitif de la certification. Toute nouvelle certification est soumise à la présentation d'une nouvelle demande de certification.

5. Motifs de suspension - annulation

5.1 Non-respect des délais de certification

Si les délais de certification définis dans les procédures générales de certification (CEFRI/PRO-C-0311, CEFRI/PRO-C-0315, CEFRI/PRO-C-0319 ou CEFRI/PRO-C-0323) ne peuvent être tenus du fait de l'Organisme, le Comité de Certification concerné en est informé. La décision de suspension ou d'annulation est prise par le Directeur du CEFRI sur avis du Comité de certification en tenant compte des éléments en sa possession.

5.2 Suspension suite à audit ou évaluation pédagogique

Les Comités de Certification, au vu du rapport, peuvent émettre un avis de suspendre la certification d'un Organisme dans la mesure où, au cours d'un audit autre qu'initial, ils constatent des manquements graves ou répétitifs par rapport aux exigences du CEFRI.

5.3 Non-respect du délai de solde des actions correctives

Les délais de traitement des actions correctives sont fixés par les procédures générales de certification (CEFRI/PRO-C-0311, CEFRI/PRO-C-0315, CEFRI/PRO-C-0319 ou CEFRI/PRO-C-0323). Lorsque l'Organisme ne respecte pas les délais prévus, le Directeur du CEFRI en informe le Comité de Certification concerné lors de la réunion suivant l'échéance.

Le Comité constate la carence et émet un avis de suspension, voire d'annulation du certificat de l'Organisme. La décision de suspension ou d'annulation est prise par le Directeur du CEFRI.

5.4 Résultat non satisfaisant d'enquête

Suite à réclamation de tiers, présomption de manquement grave ou d'usage abusif du certificat, le CEFRI se réserve le droit de diligenter une enquête.

Le Comité de Certification concerné, au vu du rapport d'enquête, peut émettre un avis de suspension ou d'annulation de la certification. La décision de suspension ou d'annulation est prise par le Directeur du CEFRI.

5.5 Transfert de certification

À la suite d'un transfert de certification vers un autre Organisme de certification, l'annulation de la certification peut être prononcée dès connaissance de l'effectivité du transfert vers l'Organisme récepteur ou dès que possible sans attendre le passage du dossier concerné devant le Comité de certification.

5.6 À l'initiative de l'Organisme

Si le respect des exigences CEFRI ne peut plus être garanti à la suite de changements importants dans l'organisation de l'Organisme, il doit informer le CEFRI par écrit dans les plus brefs délais.

Le Comité de Certification concerné est informé et émet un avis de suspension de l'Organisme jusqu'à l'obtention des résultats d'un audit interne permettant de confirmer que le système est à nouveau conforme.

En cas de cessation d'activité d'un Organisme, le Comité de Certification correspondant est informé et émet un avis d'annulation de la certification. La décision de suspension ou d'annulation est prise par le Directeur du CEFRI.

Si un Organisme souhaite intégrer le périmètre de certification d'une autre entité certifiée, sa certification est automatiquement annulée au moment de la décision d'extension du périmètre de certification de l'entité déjà certifiée.

5.7 À l'initiative du CEFRI

Si le respect des exigences CEFRI ne peut plus être garanti à la suite de changement important dans l'organisation de l'Organisme, porté à la connaissance du CEFRI directement ou indirectement, ou pour tout autre motif susceptible de remettre constamment ou gravement en question la certification de l'Organisme, alors le Comité de Certification concerné peut émettre un avis de suspension ou d'annulation de la certification. La décision de suspension ou d'annulation est prise par le Directeur du CEFRI.

6. Notification et conséquence de la suspension ou de l'annulation

La suspension ou l'annulation de la certification d'un Organisme est prononcée par le Directeur sur avis du Comité correspondant. Elle est notifiée par le CEFRI dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date du Comité de Certification. La décision prend effet à la date précisée dans le courrier de décision.

Les Organismes peuvent faire appel suite à une décision de suspension ou d'annulation. Le traitement des appels sur décision est décrit dans la procédure CEFRI/PRO-C-0309, disponible sur le site du CEFRI ou par courrier, sur demande.

6.1 Cessation de la publicité

La suspension ou l'annulation oblige l'Organisme à retourner l'original du certificat dans son intégralité au CEFRI s'il est en version papier et à cesser toute publication relative au CEFRI (référence au certificat, usage du logo, ...) quelle que soit la version du certificat (papier ou dématérialisé).

6.2 Radiation

La suspension ou l'annulation entraîne la radiation de l'Organisme de la liste des certifiés.

Conformément aux dispositions décrites dans les procédures générales de certification (CEFRI/PRO-C-0311, CEFRI/PRO-C-0315, CEFRI/PRO-C-0319 ou CEFRI/PRO-C-0323), le CEFRI rend publique la liste des Organismes annulés ou suspendus.

7. Réactivation de la certification

La levée de suspension de la certification d'un Organisme est prononcée par le Directeur sur avis du Comité de certification correspondant après acceptation par celui-ci des modalités de levée de la suspension ou après les résultats de l'appel sur décision demandé par l'Organisme concerné.

Le CEFRI met à jour la liste des Organismes certifiés et renvoie l'original du certificat à l'Organisme certifié.

En principe, une certification annulée ne peut être réactivée. Elle ne peut être réactivée que suite à un appel sur décision. Dans ce cas, la réactivation de la certification est prononcée par le Directeur sur avis du Comité de certification correspondant après les résultats de l'appel sur décision demandé par l'Organisme concerné.

La réactivation de la certification est notifiée par écrit à l'Organisme concerné.

Pour les Organismes concernés par les certifications E, I et F, les procédures 311 et 315 définissent les modalités de reprise de la certification¹.

¹ Ajout à la suite de l'écart COFRAC référence CEPE 15-0055-1 NC 4 (cf. § 9.6.3.2.5 de la norme ISO/IEC 17021